



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/188
4 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 4 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

À l'occasion de l'examen par le Conseil de sécurité du rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSAO) (S/1997/148), d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

À la veille des élections, la situation en Slavonie orientale, dans la Baranja et le Srem occidental devient de plus en plus incertaine et tendue. La cause en est que le Gouvernement croate n'a pas appliqué de manière cohérente, voire même a fait fi des engagements qu'il avait pris au titre de l'Accord fondamental, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des garanties orales qu'il avait données à l'Administrateur transitoire et des engagements qu'il avait pris dans sa lettre d'intention du 13 janvier 1997. Cet état de choses n'incite guère les Serbes locaux à penser que la Croatie soit désireuse d'intégrer la région selon les dispositions susmentionnées, et les pousse à partir en nombre toujours croissant.

Pour ce qui est des élections prochaines, pièce maîtresse de l'Accord fondamental, la République fédérative de Yougoslavie a toujours estimé avec le Conseil de sécurité que leur organisation et tenue relevaient de l'ATNUSO, et qu'elles ne devraient avoir lieu que si on pouvait constater que les conditions d'un scrutin libre et régulier étaient réunies.

Il ne serait pas approprié que le Conseil de sécurité fasse pression sur les Serbes de la région pour qu'ils réunissent les documents nécessaires et prennent pleinement part aux élections au moment où le Secrétaire général dit dans son rapport que la délivrance des documents par le Gouvernement croate se fait de façon irrégulière et pas très cohérente. Le Secrétaire général poursuit en disant que "le harcèlement psychologique auquel se livre la partie croate sous la forme d'une propagande diffusée par la télévision et la presse, d'appels téléphoniques et de lettres de menace n'est pas propre à susciter la confiance" des Serbes résidant dans la région. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn, a dit également que le Gouvernement croate ne délivrait pas les documents nécessaires aux Serbes de la

région, et nombre d'organisations non gouvernementales travaillant sur place signalent que les autorités croates diffèrent délibérément la délivrance de ces documents.

Particulièrement préoccupant est le fait qu'on ne tient aucun compte des droits d'un demi-million environ de Serbes de Krajina et de Slavonie orientale, dont 350 000 ont trouvé refuge en République fédérative de Yougoslavie, et que le Conseil de sécurité n'a pas fait obligation à la Croatie de leur permettre de participer également au scrutin. Il est incontestablement difficile d'expliquer que le Conseil de sécurité ait adopté cette approche, compte tenu de la déclaration publiée le 11 février 1997 par la Présidence de l'Union européenne (A/52/78-S/1997/133, annexe), où il est dit que "l'Union européenne réaffirme également le droit des réfugiés serbes de la Croatie se trouvant actuellement dans les pays voisins d'obtenir la citoyenneté, de rentrer en sécurité et de participer aux élections dans l'avenir". Cette position est confortée par l'Ambassadeur des États-Unis en Croatie, M. Peter Galbraith, qui a déclaré récemment que c'était une erreur grave des autorités croates que de ne pas laisser rentrer les Serbes ayant vécu en Croatie.

La Croatie a imposé nombre d'obstacles administratifs au retour des réfugiés serbes, tant à ses bureaux de Zagreb qu'à l'ambassade de Croatie à Belgrade. Cela prouve sans l'ombre d'un doute que la Croatie, promettant une chose, fait exactement le contraire dans la pratique. Cette politique empêche le retour des Serbes dans leurs foyers ancestraux, et qui plus est pousse les Serbes qui restent encore en Slavonie orientale à quitter la région.

L'anxiété des Serbes et la cause fondamentale de leur départ de Slavonie orientale en nombre croissant s'expliquent par le fait que tous ont l'impression que l'intention, et le but ultime, des autorités de Zagreb, sont de procéder à un nettoyage ethnique de la Croatie qui en évacuerait les Serbes. La question de la confiance des Serbes de Slavonie orientale est inséparable des politiques et des pratiques de la Croatie vis-à-vis de sa population serbe contrainte de fuir sa patrie. Pour gagner la confiance des Serbes de Slavonie orientale, la Croatie doit assurer effectivement le retour des réfugiés serbes des autres régions de Croatie, et leur permettre de prendre part aux élections locales. Il est donc injustifié, et peu constructif, de tenter de masquer la cause réelle de la dégradation de la situation dans la région, et d'en rejeter la responsabilité sur quelques éléments de la communauté serbe, qui susciteraient prétendument une atmosphère d'incertitude. Cette attitude ne fera qu'encourager la Croatie à poursuivre sa politique à deux vitesses.

Cela étant, et compte tenu des tensions croissantes que connaît la région du fait que le Gouvernement croate n'a pas gagné comme il aurait fallu la confiance des Serbes de la région, et que la Croatie continue à faire obstacle au retour d'un nombre important de réfugiés, il incombe au Conseil de sécurité d'adopter une résolution sur la question, les déclarations publiées jusqu'à présent par le Président du Conseil n'ayant malheureusement guère eu d'efficacité.

La résolution du Conseil de sécurité devrait contenir les éléments suivants :

a) Inviter la Croatie à accepter les demandes justifiées des Serbes locaux concernant la structure administrative de la région, empêchant la fragmentation de la communauté serbe et lui garantissant une protection durable et une participation effective à la future administration de la région;

b) Le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement croate d'appliquer équitablement et de manière cohérente la loi d'amnistie à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Il faudrait empêcher la Croatie de poursuivre sa politique d'intimidation de la population serbe;

c) Le Conseil de sécurité devrait indiquer clairement que l'organisation et la tenue d'élections locales dans la région relèvent exclusivement de l'ATNUSO et que la Croatie n'a pas à exercer d'influence ni directement ni indirectement;

d) L'Administrateur transitoire devrait assurer le contrôle direct du processus de délivrance des documents nécessaires aux élections, ainsi que le contrôle de toutes les données statistiques essentielles pour établir que les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières ont été réunies;

e) Demander à la Croatie de délivrer d'urgence les documents requis pour participer aux élections à tous les Serbes de Croatie tant résidents de la région que réfugiés et personnes déplacées qui ont trouvé refuge soit dans la République fédérative de Yougoslavie, la Republika Srpska ou dans d'autres pays européens;

f) Il faut faire prévaloir le principe selon lequel la tenue des élections est subordonnée au fait que l'on a constaté que les conditions pour la tenue d'élections libres et régulières ont été réunies;

g) Le droit des réfugiés serbes de Croatie de participer aux élections devrait être réaffirmé. Il faudrait demander à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à d'autres organisations internationales de fournir une assistance logistique et autre, comme ce fut le cas pour la Bosnie-Herzégovine;

h) La Croatie devrait autoriser le retour librement consenti et dans la sécurité de toutes les personnes réfugiées et déplacées sous la supervision des organisations internationales compétentes, au premier chef le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

i) Le Conseil de sécurité devrait demander à l'OSCE et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes d'établir un réseau de surveillance adéquat et durable pour la Slavonie orientale, la Krajina, la Slavonie occidentale et d'autres régions de Croatie où résidaient des Serbes et dans lesquelles ils devraient retourner en grand nombre.

Nous espérons qu'en adoptant une telle résolution, le Conseil de sécurité amènera véritablement la Croatie à appliquer pleinement et de manière cohérente, sous son contrôle, les engagements qu'elle a pris unilatéralement, dans sa lettre d'intention, ou oralement auprès de l'Administrateur transitoire, ou qui lui ont été imposés par l'Accord fondamental et les résolutions et autres décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
